

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 32 vom 18. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___32)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 32 du 18 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 32 del 18 novembre 2010

## **Regeste**

DROIT À LA PREUVE, AVANCE DE FRAIS | 8 CC, 163 CPC, 90 al. 3 CPC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les articles 444, 445 et 451 chiffre 3 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966) ouvrent la voie des recours en réforme et en nullité contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

### **E. 2**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il sera complété en tant que besoin dans le cadre de l'examen des moyens de fond.

### **E. 3**

La recourante se plaint de l'expert désigné qu'elle qualifie de "non professionnel". Elle requiert la désignation d'un nouvel expert et se plaint d'avoir été privée de son droit à une expertise. Selon le procès-verbal d'audience du 8 septembre 2008, les parties ont convenu de désigner comme expert, l'un à défaut de l'autre, Raymond Allegra, Roland Michaud et Christian Golay. Le premier juge a rendu une ordonnance sur preuves complémentaires le 9 septembre 2008 en ce sens. Raymond Allegra ayant décliné le mandat, l'expert Michaud a été désigné. Le 27 novembre 2008, un délai au 5 janvier 2009 a été imparti à la recourante pour procéder à l'avance de frais d'expertise. Le 27 janvier 2009, le premier juge a rejeté la récusation formée par la recourante à l'égard de l'expert, à défaut de toute indice de partialité. Le 7 avril 2009, le premier juge a constaté que la recourante n'avait pas procédé à l'avance de frais dans le délai imparti, de sorte qu'elle était déchue du droit à l'exécution de l'expertise (art. 90 al. 3 CPC). Il résulte de ce qui précède que la recourante n'a pas été privée du droit à une expertise. Au contraire, la personne de l'expert a été choisie conformément à ce qui a été convenu à l'audience du 8 septembre 2008. La recourante ne

saurait de bonne foi revenir sur la manière de procéder qu'elle a agréée. Elle n'a ensuite pas versé l'avance de frais et s'est du même coup elle-même privée de l'expertise. Elle ne peut ainsi légitimement se plaindre de l'absence d'expertise. En outre, elle a fait défaut à l'audience de jugement du 3 juin 2009, se privant par là même de la faculté de requérir à cette occasion, sous peine de forclusion, un complément d'instruction (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 1 ad art. 291 CPC-VD). Par conséquent, c'est en vain que la recourante se plaint de la violation de son droit à une expertise. Ses critiques sont infondées.

#### **E. 4**

La recourante ne formule aucune autre critique contre le jugement. Complet et convaincant, celui-ci peut être confirmé par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC-VD).

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 460 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante X. \_\_\_\_\_ Sàrl sont arrêtés à 460 fr. (quatre cent soixante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ X. \_\_\_\_\_ Sàrl, ■ Me Patrick Burkhalter (pour W. \_\_\_\_\_ Sàrl) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 16'061 fr. 10. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.